

Arrêté V 2026-50

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation sur
et voies communales, rue de l'école, , rue de montredon dans le village
de Ponteix commune de Aydat.

LE MAIRE DE AYDAT,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des opérations relatives au déroulage d'un câble HTA par EIFFAGE, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une route barrée sur les portions de routes susvisées. Une déviation sera mise en place via la rue du pré clos et la rue du sabotier par l'entreprise.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet du 11/05/2026 8h00 au 11/06/2026 17h00

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une rue barrée, conformément au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000.

Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire chargée des travaux sous le contrôle du maître d'ouvrage qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AYDAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la Commune de Aydat
M. Christophe GOCEL Adjoint ADIT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire chargé des travaux

À AYDAT, le 07/05/2026

Le Maire, Franck SERRE



S = ~